

- précédée d'une réclamation. En tout état de cause, le requérant n'établit pas l'existence d'un préjudice ;
- Il n'y a pas d'urgence à suspendre la décision attaquée, d'une part au regard des exigences de sécurité publique et notamment de la gravité des trois nouvelles infractions commises par M. [redacted] le 8 août 2018 et juin 2019, en période probatoire, d'autre part au regard de la situation professionnelle dont se prévaut le requérant ;
 - Les mentions afférentes à l'infraction commise le 8 août 2018 ayant été supprimées, le solde de points du permis de conduire est redevenu positif et est actuellement crédité de deux points. Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48 SI du [redacted] en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul, sont sans objet.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le [redacted] sous le n° [redacted] par laquelle M [redacted] demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Paganel pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 14 janvier 2020 :

- le rapport de M. Paganel, juge des référés.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...). Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...) ».*

2. Il résulte de l'instruction et notamment du relevé d'information intégral de [redacted] en date du 13 janvier 2020 que les mentions relatives à l'infraction du 8 août 2018 ont été supprimées et que le solde de points du permis de conduire de l'intéressé est redevenu positif. L'administration étant réputée avoir retiré la décision 48 SI en date du [redacted] portant invalidation du permis de conduire de [redacted] ses conclusions tendant à la suspension de ladite décision sont devenues sans objet. Il n'y a donc pas lieu d'y statuer.